



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Note de cadrage préalable de la MRAe d'Île-de-France sur
l'évaluation environnementale et le rapport de présentation du
plan local d'urbanisme (PLU) élaboré par la commune de
Congis-sur-Thérouanne (Seine-et-Marne)**

n°MRAe 2018-63

Préambule relatif à la note de cadrage

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 30 octobre 2018 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le cadrage préalable du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Congis-sur-Thérouanne, dont l'élaboration a été prescrite par délibération du 9 juin 2015.

Étaient présents et ont délibéré : Jean-Paul Le Divenah et Jean-Jacques Lafitte.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était excusés : Paul Arnould, Marie Deketelaere-Hanna, Catherine Mir et Judith Raoul-Duval ;

* *

L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Congis-sur-Thérouanne entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique en raison de la présence, sur le territoire communal, du site Natura 2000¹ des « Boucles de la Marne ».

Dans cette perspective, la commune a sollicité auprès de l'autorité environnementale (MRAe), conformément à l'article R.104-19 du code de l'urbanisme, une note de cadrage sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport de présentation du plan local d'urbanisme communal. Il en a été accusé réception le 4 juin 2018 par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE).

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Paul Le Divenah, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

1 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

Synthèse de l'avis

La commune de Congis-sur-Thérouanne a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur son territoire par délibération datée du 9 juin 2015. Cette procédure est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte-tenu de la présence du site Natura 2000 des « Boucles de la Marne » sur le territoire communal.

En application de l'article R.104-19 du code de l'urbanisme, la commune de Congis-sur-Thérouanne a sollicité auprès de l'autorité environnementale (MRAe), par courrier adressé à la DRIEE le 4 juin 2018, un « avis sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport de présentation » du plan local d'urbanisme intercommunal, avis communément appelé « note de cadrage ».

La commune a notamment fait part d'interrogations concernant le degré de précision de l'évaluation environnementale du PLU, la hiérarchisation des enjeux, ainsi que divers points techniques concernant les enjeux environnementaux. Ces questions ont été précisées lors d'une réunion d'échange avec la DRIEE le 7 août 2018. La commune a confirmé, par courrier daté du 11 septembre 2018, sa demande d'avis auprès de la MRAe.

Le présent avis apporte les réponses de la MRAe aux interrogations de la commune. À ce titre, il :

- rappelle les objectifs et le contenu d'une évaluation environnementale de PLU ;
- apporte, dans des encadrés dédiés, des éléments spécifiques concernant Congis-sur-Thérouanne, et des réponses aux questions méthodologiques posées par la commune ;
- comporte une annexe sur l'évaluation des incidences Natura 2000.

Cet avis ne préjuge pas de l'avis de l'autorité environnementale qui sera formulé la MRAe sur le rapport d'évaluation et le projet de PLU, comme prévu à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans l'élaboration du PLU de Congis-sur-Thérouanne et dans son évaluation environnementale concernent :

- l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la modération de la consommation de ces espaces et la densification des espaces déjà urbanisés ;
- la protection des milieux naturels (site Natura 2000, cours d'eau, zones humides, ZNIEFF, espaces boisés...) ;
- la préservation et la restauration de la trame verte et bleue en prenant en compte et en complétant le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- la prise en compte des risques d'inondation par débordement des cours d'eau et ruissellement des eaux pluviales.

La MRAe souligne que les enjeux prégnants à prendre en considération sont identifiés dans les documents transmis. Une attention particulière devra être portée aux secteurs du territoire les plus sensibles d'un point de vue environnemental ou sanitaire, et aux secteurs susceptibles d'être les plus impactés par la mise en œuvre du PLU.

NOTE DE CADRAGE

Le présent avis comporte :

- *une rédaction de portée générale, largement issue du guide : « L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme », CGDD, décembre 2011² ;*
- *des paragraphes spécifiques au cas particulier de Congis-sur-Thérouanne faisant l'objet d'encadrés.*

Cet avis vient en complément de la réunion de cadrage du 7 août 2018 organisée entre la DRIEE et la commune de Congis-sur-Thérouanne et vise à répondre aux questions particulières que la commune a transmises à la DRIEE.

1. Objectifs et conduite d'une évaluation environnementale

1.1 Les objectifs de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un PLU est un processus itératif qui vise à ajuster le document d'urbanisme, tout au long de son élaboration, en fonction de ses incidences sur l'environnement.

S'inscrivant dans une logique de prévention des impacts environnementaux, elle vise à :

- contribuer, tout au long de la procédure d'élaboration du document d'urbanisme, à opérer des choix d'aménagement pertinents au regard des enjeux environnementaux du territoire ;
- répondre à une exigence de transparence à l'égard du public, en particulier lors de la concertation puis de l'enquête publique, notamment au travers de la justification des choix d'aménagement retenus et de la description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée ;
- préparer le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

L'évaluation environnementale d'un PLU est un outil permettant, dans un cadre participatif, une amélioration continue du document d'urbanisme, et doit, à ce titre, satisfaire quatre types d'exigences :

- réglementaire : le processus d'évaluation environnementale et le contenu du rapport doivent notamment répondre aux dispositions des articles R.151-1 à 4 du code de l'urbanisme ;
- environnementale : s'assurer que les dispositions prévues dans le plan, compte tenu de leurs effets prévisibles, seront cohérentes avec les objectifs de protection de l'environnement et proposer, si les incidences négatives ne peuvent être évitées, des mesures correctives ;
- pédagogique : rendre le projet de PLU et la stratégie de prise en compte de l'environnement accessibles à un large public ;
- opérationnelle : sélectionner les indicateurs pertinents pour évaluer les incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et adopter les mesures correctives qui s'avèreraient nécessaires.

² <http://www.environnement-urbanisme.certu.developpement-durable.gouv.fr/guide-sur-l-evaluationa116.html>.

À noter que ce guide est en cours d'actualisation.

1.2 La conduite de l'évaluation environnementale

La MRAe rappelle que :

- l'environnement doit être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages, et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive) ;
- tous les effets notables sur l'environnement ou la santé humaine doivent être abordés³.

L'évaluation environnementale doit être envisagée comme participant pleinement à la procédure d'élaboration ou d'évolution du document d'urbanisme. Elle ne peut donc se limiter à la production d'un rapport en fin d'élaboration du PLU.

L'évaluation environnementale doit être :

- Progressive et itérative : elle doit analyser et critiquer le projet d'aménagement porté par le PLU au regard des enjeux environnementaux du territoire concerné, au fur et à mesure que ce document d'urbanisme se construit, et notamment lorsque des marges de manœuvre existent encore pour faire évoluer les choix en cas de problèmes identifiés (éviter) ;
- Territorialisée : il s'agit de considérer le fonctionnement du territoire et ses interactions avec les territoires limitrophes. Un élargissement de l'aire d'étude et une analyse des incidences du document d'urbanisme au-delà de son périmètre d'application peuvent être alors nécessaires. En outre, les enjeux doivent être territorialisés, notamment lorsque les parties du territoire n'ont pas toutes la même sensibilité environnementale ou sanitaire ; certains secteurs plus sensibles ou susceptibles d'être concernés par le projet nécessitent une analyse des incidences plus approfondie ;
- Continue : l'analyse des incidences s'affine au fur et à mesure que les orientations et le contenu du document se précise dans une logique d'amélioration continue et de proportionnalité de l'évaluation aux enjeux du territoire et au degré de précision du document ;
- Proportionnée à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

3 Cela inclut les effets secondaires, cumulatifs, synergiques à court, moyen ou long termes, permanents ou temporaires, positifs ou négatifs.

Étapes d'élaboration du PLU

Porter-à-connaissance

Diagnostic

Élaboration du projet
d'aménagement et de
développement durables (PADD)

Élaboration des orientations
d'aménagement et de
programmation (OAP)

Élaboration du règlement et du
zonage

Arrêt du projet de PLU

Consultations des PPA et enquête
publique

Approbation du PLU

Évaluation environnementale

Analyse de l'état initial de l'environnement

- caractéristiques
- définition des pressions, des composantes les plus vulnérables et hiérarchisation des enjeux

Cadrage préalable de l'évaluation environnementale
(facultatif, sur demande de la collectivité)

Analyse environnementale des orientations du PADD
Compatibilité entre les orientations et les enjeux
environnementaux

Analyse environnementale des OAP
Compatibilité entre les OAP et les enjeux
environnementaux

Analyse des incidences sur l'environnement du
règlement et du zonage

- identification des incidences négatives : analyse d'alternatives et modification du projet ou, le cas échéant, mesures d'évitement, correctrices ou compensatoires
- identification et maximisation des incidences positives
- vérification de la cohérence entre PADD, OAP, zonage et le règlement

Avis de l'autorité environnementale

Suivi du PLU

2. Le contenu de l'évaluation environnementale

L'ensemble de la démarche d'évaluation environnementale sera restitué dans le rapport de présentation du PLU dont le contenu est précisé aux articles L.151-4 et R.151-1 à 4 du code de l'urbanisme⁴ reproduits ci-après.

Bien qu'aucun formalisme ne soit exigé quant à la présentation des informations listées par le code de l'urbanisme, il est souhaitable que la structuration du rapport de présentation corresponde au déroulement chronologique de l'élaboration du PLU, et permette ainsi de montrer comment l'évaluation environnementale a été intégrée, en tant qu'outil d'aide à la décision, à chaque étape du processus d'élaboration du document d'urbanisme :

(L. 151-4)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

(R.151-1)

Le rapport de présentation :

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

⁴ À condition qu'une délibération expresse du conseil municipal de Congis-sur-Thérouanne, décidant que sera applicable au PLU l'ensemble de ces articles, soit prise au plus tard à l'arrêt du projet de PLU. Dans le cas contraire, les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables.

(R.151-2)

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

(R.151-3)

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

(R.151-4)

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

2.1 Le diagnostic

En application de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, le diagnostic, sur lequel s'appuie le rapport de présentation, est « établi regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services ».

Le diagnostic ne peut se limiter à un état des lieux : il est la source de réflexions résultant du croisement des données et de la transversalité des analyses, notamment environnementales. Il est un temps fort de mobilisation des acteurs et de mise en commun de l'information. Le diagnostic se construit collectivement et le plus souvent par approche itérative. Il implique donc un temps suffisamment long d'investigation.

Points de vigilance en ce qui concerne l'élaboration du PLU de Congis-sur-Thérouanne :

L'article L.151-1 précise qu'à l'appui de ce diagnostic, le rapport de présentation analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis.

Dans le cas présent, une telle analyse est attendue sur les thématiques de consommation d'espace et de densification de l'habitat, notamment en vue de la justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que de lutte contre l'étalement urbain qui seront fixés dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Concrètement, il s'agira donc de proposer un diagnostic des capacités d'accueil de l'espace urbanisé et des besoins en habitat actuels et prévisibles (compte tenu, par exemple, des dynamiques démographiques à l'œuvre et des projets connus d'installation d'entreprises).

2.2 L'articulation avec les autres documents d'urbanisme

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation du PLU doit décrire « l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte [et] expliquer les choix retenus [pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement] au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ».

L'étude de l'articulation du PLU avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, et les objectifs supérieurs de protection de l'environnement, consiste à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence, et permet ainsi d'expliquer sa cohérence avec les différentes politiques publiques

s'appliquant sur le territoire qu'il recouvre.

Cette étude ne peut se limiter à rappeler les principaux objectifs portés par ces documents supra communaux sans présenter une déclinaison à l'échelle locale.

Elle ne peut, en outre, se limiter à une simple vérification a posteriori de la compatibilité ou de la prise en compte desdits documents par le PLU. Elle doit contribuer à l'élaboration du projet de PLU :

- au stade de l'analyse de l'état initial de l'environnement : identifier au sein des plans et programmes supérieurs les enjeux environnementaux et dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU. Il sera opportun d'étendre cette identification aux territoires limitrophes de celui du PLU ;
- au fur et à mesure de l'élaboration du PLU : vérifier la cohérence du projet de PLU avec les enjeux et dispositions pertinentes de ces plans, programmes et ajuster ce dernier en conséquence, le cas échéant.

Le rapport de présentation du PLU devra restituer cette démarche.

Une attention particulière sera portée sur les liens juridiques qui doivent exister entre ces différents documents. À ce titre, il est rappelé que :

- le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur ;
- la notion de prise en compte implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. Une disposition d'un document qui serait contraire à un document supérieur doit être motivée.

Par ailleurs, cette étude pourra utilement tenir compte des évaluations environnementales des autres plans et programmes (SCOT Marne-Ourcq...), ainsi que des avis de l'autorité environnementale rendus sur ces évaluations et sur la prise en compte.

Points de vigilance en ce qui concerne l'élaboration du PLU de Congis-sur-Thérouanne :

Pour mémoire, en application de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, le PLU de Congis-sur-Thérouanne devra notamment être compatible avec :

- le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Marne-Ourcq approuvé le 6 avril 2017 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014.

S'agissant du SCOT Marne-Ourcq, la compatibilité du PLU communal avec l'orientation prescriptive [P36] de son document d'orientation et d'objectifs (DOO) fera l'objet d'une attention particulière⁵.

Il est par ailleurs rappelé que le SCOT Marne-Ourcq est intégrateur des documents de planification supérieurs tels que :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021

⁵ Extrait de l'orientation prescriptive [P36] « L'urbanisation de nouveaux secteurs d'habitat en dehors des parties centrales (c'est-à-dire en extension de l'urbanisation) est conditionnée à la réalisation de cette étude des potentialités de densification de l'enveloppe urbaine existante en secteurs équipés et desservis, justifiant les besoins d'extension de l'urbanisation ».

approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015 ;
– le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013.

Il conviendra par conséquent d'étudier les dispositions du SCOT Marne-Ourcq qui traduisent les enjeux portés par ces documents de planification, et notamment le chapitre IV de son document d'orientation et d'objectifs (DOO) imposant de « garantir le bon fonctionnement écologique et paysager en accord avec les projets de développement du territoire ».

2.3 L'état initial de l'environnement

Selon les articles R.151-1 et 3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU « analyse l'état initial de l'environnement et [ses] perspectives [d]évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ».

Analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement constitue un référentiel sur lequel doivent s'appuyer les autres étapes de l'évaluation. C'est une étape fondamentale qui conditionne la qualité de l'évaluation environnementale du document d'urbanisme. Les thématiques généralement abordées dans l'état initial sont les suivantes : « biodiversité et milieux », « sol et sous-sol », « eau », « air », « bruit », « climat et énergie », « patrimoine culturel, architectural et archéologique », « paysages et cadre de vie », « risques », « déchets » et « santé humaine » (thématique transversale). Cette liste n'étant pas exhaustive, les thèmes abordés devront être définis au regard des spécificités environnementales du territoire communal et le degré de précision de leur analyse adapté aux enjeux liés sur lesquels la mise en œuvre du projet de PLU aura l'impact le plus fort.

Points de vigilance en ce qui concerne l'élaboration du PLU de Congis-sur-Thérouanne :

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans l'élaboration du PLU de Congis-sur-Thérouanne et dans son évaluation environnementale concernent :

- l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la densification des espaces déjà urbanisés ;
- la protection des milieux naturels (site Natura 2000, cours d'eau, zones humides, ZNIEFF⁶, espaces boisés...) ;
- la préservation et la restauration de la trame verte et bleue en prenant en compte et en complétant le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- la prise en compte des risques d'inondation par débordement des cours d'eau et ruissellement des eaux pluviales.

6 Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF : 1) les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; 2) les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Les documents annexés à la présente demande de cadrage abordent l'ensemble de ces thématiques, et identifient clairement les enjeux environnementaux à prendre en compte à l'échelle communale. Ces enjeux devront toutefois être suffisamment caractérisés et hiérarchisés dans l'état initial de l'environnement du rapport de présentation, pour définir les points sur lesquels l'analyse des impacts du PLU devra porter, et élaborer en conséquence des dispositions permettant de répondre de façon satisfaisante aux enjeux de préservation de l'environnement.

L'état initial de l'environnement servira de référentiel sur lequel s'appuieront les étapes successives de l'évaluation environnementale. Pour ce faire, il comportera notamment des informations sur les éléments déterminants à prendre en compte pour, par exemple, mettre en œuvre les objectifs de préservation de l'environnement inscrits au projet de PADD, tels que :

- la préservation des rives de la Théroutanne ;
- la définition des aires d'expansion des crues ;
- la restauration de l'écoulement des eaux dans le bras secondaire désigné « le Perchet » ;
- la préservation des milieux naturels (site Natura 2000 des « Boucles de la Marne », réserve naturelle régionale du « Grand Voyeux », ZNIEFF, bandes boisées, lisière de massif boisé...).

En outre, **une attention particulière devra être portée aux secteurs du territoire dont l'usage des sols est susceptible d'évoluer le plus fortement** avec la mise en œuvre du document, tels que :

- les secteurs (destinés à accueillir de nouvelles constructions) visant à conforter le bourg, situés à proximité de la Théroutanne constituant un corridor alluvial à préserver au titre du SCOT Marne-Ourcq, et concernés par des enveloppes d'alerte de zones humides de classe 3 ;
- le secteur d'extension urbaine (secteur des écoles) situés en entrée de bourg, à proximité du site Natura 2000 des « Boucles de la Marne », de la réserve naturelle régionale du « Grand Voyeux », et à proximité immédiate d'un espace boisé à prendre en compte au titre du SCOT Marne Ourcq ;
- le secteur du hameau de Gué-à-Tresmes (développement du lycée technique et création d'une gare routière) situé :
 - dans le site inscrit « Parc et Château de Tresmes » ;
 - au sein d'enveloppes d'alerte de zones humides de classes 2 et 3 ;
 - dans un réservoir de biodiversité, et à proximité d'un corridor alluvial, identifiés par le SCOT Marne-Ourcq ;
- l'aménagement du Bois des Carreaux identifié comme espace boisé à prendre en compte au titre du SCOT Marne-Ourcq, et concerné par des enveloppes d'alerte de zones humides de classe 2 et 3 ;
- le secteur dédié au stationnement pour le développement touristique lié à la réserve naturelle régionale du « Grand Voyeux » ;
- le secteur dédié à la réalisation de la nouvelle station d'épuration situé à proximité d'un corridor alluvial à préserver au titre du SCOT Marne-Ourcq, et concerné par des enveloppes d'alerte de zones humides de classe 2 et 3.

S'agissant du canal de l'Ourcq, et en réponse aux interrogations de la commune, il est précisé que ses différents biefs relèvent, au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, de la rubrique 3.2.5.0.-Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112. Les parois latérales d'un canal délimitant un bief sont en effet réglementairement assimilées à des barrages dans le sens

où, comme ces derniers, elles ont pour fonction de retenir de l'eau.

Concernant la prise en compte de risque de rupture de barrage pour l'urbanisme, les services de l'État considèrent qu'il n'est pas nécessaire d'envisager une limitation de l'urbanisme en aval de ces ouvrages (un barrage est censé ne pas rompre). Lorsque des porter à connaissance sont réalisés sur des études (études de dangers), ils ont uniquement vocation à être pris en compte dans la gestion de crise (en termes d'évacuation notamment).

Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial

L'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement consiste à étudier, en l'absence de mise en œuvre du PLU projeté, les incidences sur l'environnement des prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur. Cela inclut les incidences des projets dont la mise en œuvre est indépendante du PLU. L'objectif est de pouvoir ensuite justifier, au regard de l'importance de ces incidences, qu'elles soient négatives ou positives, le maintien ou l'évolution de ces dispositions.

Points de vigilance en ce qui concerne l'élaboration du PLU de Congis-sur-Thérouanne :

Dans le cas présent, la commune de Congis-sur-Thérouanne ne disposant pas d'un PLU approuvé à la date du 27 mars 2017, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique sur son territoire.

L'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement se fera donc sur la base de ce document. La nature de chaque incidence⁷ identifiée, après analyse des dispositions du RNU, devra être argumentée, notamment pour définir le degré d'adéquation des dispositions du RNU à la prise en compte des enjeux environnementaux du territoire communal.

En particulier, le projet de Véloroute sur le chemin de halage du canal de l'Ourcq est susceptible d'avoir des incidences sur la part des déplacements en vélo sur le territoire communal, élément qu'il serait intéressant d'aborder dans le rapport de présentation.

Présentation des sites Natura 2000

Selon l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit comporter l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement⁸.

Points de vigilance en ce qui concerne l'élaboration du PLU de Congis-sur-Thérouanne :

La présence d'un site Natura 2000 sur le territoire de Congis-sur-Thérouanne motive, d'un point de vue réglementaire, l'évaluation environnementale de son PLU.

La présentation du site fera donc l'objet d'une attention particulière (espèces et habitats ayant conduit au classement du site, pressions subies, état de conservation du site, tendances évolutives ...), en s'appuyant sur le document d'objectif (DOCOB) du site Natura 2000 des

⁷ Positive ou négative.

⁸ L'évaluation environnementale vaut évaluation des incidences Natura 2000 pour le PLU.

« Boucles de la Marne » consultable et téléchargeable sur le site de la DRIEE⁹, et sur le formulaire spécial de données (FSD)¹⁰.

Une consultation des gestionnaires de ces sites est également recommandée par la MRAe.

2.4 Analyse des incidences

Selon l'article R.151-1 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU « expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci ».

En outre, selon l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, ce rapport « expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ».

Analyse des effets notables sur l'environnement

Cette partie du rapport de présentation doit préciser quelles sont les incidences du document d'urbanisme attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, et notamment celles identifiées dans l'état initial de l'environnement. Cette analyse doit porter sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), mais également sur le règlement de PLU (y compris son zonage). Elle doit permettre de s'assurer de la cohérence entre ces différentes composantes du PLU¹¹. En outre, elle ne doit pas se limiter à exposer la façon dont le PLU prend positivement en compte l'environnement et doit exposer ses éventuelles incidences résiduelles négatives¹² (après les mesures d'évitement et de réduction d'impacts).

Ces incidences doivent être retranscrites dans le rapport de présentation de la manière la plus complète possible. Doivent notamment être décrites :

- leur nature : positive, négative, incertaine ;
- leur durabilité : temporaire ou permanente à court, à moyen et long terme ;
- leur localisation : ponctuelle, diffuse ; sur le territoire du PLU, mais aussi, le cas échéant, à l'extérieur de celui-ci ;
- leurs effets cumulés avec d'autres facteurs de pression (domestiques, agricoles, industriels...) et d'autres plans et programmes (tels que les documents d'urbanisme des territoires limitrophes).

L'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement doit être envisagée à chaque étape de construction afin de s'assurer que les enjeux environnementaux sont bien pris en compte, et d'adapter si nécessaire le document d'urbanisme en conséquence¹³. En ce sens, lorsqu'une incidence négative est identifiée, il est nécessaire en premier lieu de s'interroger sur la possibilité

9 <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-documents-d-objectifs-approuvesr384.html>.

A noter qu'une fiche décrivant le site Natura 2000 des « Boucles de la Marne » et ses enjeux est également disponible sur le site internet de la DRIEE.

10 <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR1112003>

11 Vérifier notamment que le règlement et le zonage permettent de rendre le PADD opérationnel sur les aspects environnementaux.

12 L'absence d'incidence négative ou incertaine du PLU sur l'environnement est peu probable.

13 L'exposé de ce cheminement pourra alimenter les parties du rapport de présentation consacrées à l'explication des choix retenus pour élaborer le projet de PLU, et à la description de la méthodologie employée pour réaliser l'évaluation environnementale.

de l'éviter par la mise en place d'alternatives raisonnables. Si les incidences négatives ne peuvent être évitées, des mesures réductrices, correctrices voire compensatoires doivent être définies (voir le paragraphe 2.5).

Points de vigilance en ce qui concerne l'élaboration du PLU de Congis-sur-Thérouanne :

Dans le cas présent, l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement devra notamment porter sur les **secteurs destinés à évoluer** au regard de leurs enjeux environnementaux :

- les secteurs visant à « conforter le bourg », situés à proximité de la Thérouanne ;
- le secteur d'extension urbaine (secteur des écoles) ;
- le secteur dédié au stationnement pour le développement touristique lié à la réserve naturelle régionale du « Grand Voyeux » ;
- le développement du lycée technique et la création d'une gare routière dans le secteur du hameau de Gué-à-Tresmes ;
- l'aménagement du Bois des Carreaux ;
- la réalisation de la nouvelle station d'épuration.

Le rapport de présentation du PLU devra analyser les incidences du PADD, qui fixe les objectifs liés à ces choix d'aménagement, et celles des OAP et du règlement de PLU qui les autorisent et les traduisent. Les incidences identifiées devront être suffisamment caractérisées pour s'assurer que les mesures qui seront proposées pour les éviter (par la localisation des sites de projet et par les usages du sol admis par le règlement – cf. ci-après), les réduire ou les compenser, sont suffisantes.

L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement devra également porter sur les **milieux naturels qui ne sont pas destinés à évoluer** dans le cadre de la mise en œuvre du document d'urbanisme. Il s'agira notamment d'analyser les dispositions du règlement de PLU pour démontrer, d'une part, leur adéquation à ces milieux, et, d'autre part, leur cohérence avec les objectifs inscrits au PADD, visant à prendre en compte les enjeux environnementaux du territoire tels que :

- la préservation des rives de la Thérouanne ;
- la préservation des milieux naturels (ZNIEFF, bandes boisées, Thérouane, lisière massif boisé...);
- la mise en place d'une zone d'expansion des crues.

Analyse des effets notables sur le site Natura 2000 des « Boucles de la Marne »

Le rapport de présentation du PLU doit comporter l'analyse de ses incidences sur le site Natura 2000 des « Boucles de la Marne », telle que définie à l'article L.414-4 du code de l'environnement. Il est précisé que cette analyse ne constitue qu'une partie de l'évaluation environnementale du PLU qui doit s'effectuer sur la totalité du territoire communal.

Cette analyse répond aux exigences de l'article R.414-23 du code de l'environnement et doit être conclusive à chaque étape de la démarche d'évaluation définie par cet article. Chaque conclusion doit être explicite et justifiée.

Points de vigilance en ce qui concerne l'élaboration du PLU de Congis-sur-Thérouanne :

Dans le cas présent, l'analyse des incidences du PLU sur le site Natura 2000 des « Boucles de la

Marne » devra notamment porter sur :

- l’extension du secteur des écoles sur 5 hectares pour l’implantation de logements et d’équipements publics ;
- l’aménagement de liaisons piétonnes et de continuités entre le bourg et le hameau de Villiers les Rigault ;
- les occupations et utilisations du sol pouvant être autorisées par le règlement de PLU à l’intérieur du site Natura 2000 (zones Nr et Nn) et à proximité immédiate de ce dernier, et leurs effets sur la persistance et la qualité des milieux naturels pouvant intéresser les espèces en jeu.

La démarche d’évaluation des incidences Natura 2000 est schématisée en annexe de la présente note de cadrage. Cette démarche fait l’objet d’une note publiée par l’autorité environnementale du CGEDD¹⁴ (voir notamment son §4 consacré aux plans et programmes).

2.5 Mesures réductrices, correctrices ou compensatoires

Selon l’article R.151-3 du code de l’urbanisme, le rapport de présentation du PLU « présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s’il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l’environnement ».

Pour mémoire :

- la mesure **d’évitement** est une modification, suppression ou déplacement d’une orientation ou d’un projet pour en supprimer totalement les impacts ;
- la mesure de **réduction** est une adaptation de l’orientation ou du projet pour réduire ses impacts ;
- la mesure de **compensation** est une contrepartie à l’orientation ou au projet pour compenser ses impacts et restaurer ou recréer un écosystème ou une fonctionnalité écologique équivalente.

La prise en compte des préoccupations environnementales dans l’élaboration d’un PLU constitue l’un des objectifs énoncés à l’article L.101-2 du code de l’urbanisme. Il est donc important de chercher en premier lieu à éviter les incidences négatives notables que pourrait avoir ce document d’urbanisme. Si elles ne peuvent être évitées (choix à justifier), ces incidences doivent être réduites, notamment au travers de dispositions opposables du PLU (OAP, règlement), afin d’en atténuer l’impact.

Le recours à une mesure compensatoire (reconstitution, le plus près possible du site affecté, de milieux naturels équivalents de ceux détruits ou dégradés ...) doit être proposé uniquement si aucune mesure d’évitement ou de réduction ne peut être mise en œuvre, ce qui doit être, dans ce cas, explicitement justifié dans le rapport de présentation du PLU. Ces mesures de compensation doivent être, dans toute la mesure du possible, traduites dans des dispositions opposables du PLU (OAP, règlement).

14 http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/160316-_Note_de_l_Ae_sur_l_e_valuation_des_incidences_Natura_2000_-_delibere_cle2361de.pdf

2.6 La justification du projet de PLU

Selon l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU « explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L.151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ».

Cette partie est essentielle pour comprendre la démarche mise en oeuvre en s'appuyant sur l'évaluation environnementale : il s'agit de justifier en quoi les options retenues, parmi les options envisagées pour le PLU, répondent aux objectifs de préservation de l'environnement, au regard des enjeux du territoire et dans une perspective globale de développement durable et évitent ou minimisent les impacts sur l'environnement. Pour ce faire, il est notamment nécessaire que les choix retenus par la commune pour établir le PADD, et les OAP, les règles, et le zonage soient exposés au regard de leurs incidences sur l'environnement. Il est également conseillé d'exposer les autres solutions et mesures envisagées avec l'argumentaire ayant conduit à les écarter (critère d'efficacité, de coût, de facilité de mise en oeuvre, facteurs socio-économiques...).

Points de vigilance en ce qui concerne l'élaboration du PLU de Congis-sur-Thérouanne :

Dans le cas présent, des justifications sont notamment attendues sur les choix de développement portés par le projet de PLU et leurs effets sur la persistance et la qualité des milieux naturels pouvant intéresser les espèces en jeu dans :

- les secteurs visant à « conforter le bourg », situés à proximité de la Thérouanne ;
- le secteur d'extension urbaine des écoles, et notamment sur la surface d'espaces consommée, et sur la délimitation de cette extension au regard des enjeux de préservation du site Natura 2000 des « Boucles de la Marne ») ;
- le secteur du hameau de Gué-à-Tresmes ;
- le Bois des Carreaux ;
- le secteur dédié au stationnement pour le développement touristique lié à la réserve naturelle régionale du « Grand Voyeux » ;
- le secteur dédié à la réalisation de la nouvelle station d'épuration.

À ce titre, il est notamment nécessaire que les enjeux de développement portés par le PLU soient mis en regard des enjeux environnementaux afin de montrer comment l'évaluation environnementale a été exploitée comme un outil d'aide à la décision permettant de justifier les choix de développement susvisés.

Des justifications sont également attendues concernant la pertinence des dispositions du PLU visant à prendre en compte les enjeux du territoire communal, telles que celles relatives à :

- la préservation des rives de la Thérouanne ;
- la préservation des milieux naturels, et notamment le site Natura 2000¹⁵ et la réserve naturelle régionale du « Grand Voyeux », les zones humides ;
- la préservation des éléments constitutifs de la trame verte et bleue ;
- la mise en place d'une zone d'expansion des crues.

2.7 Suivi

Selon l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, « neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, [...] l'organe délibérant de l'établissement public de

¹⁵ Justification des dimensions de la « bande tampon » inscrite aux abords du site Natura 2000.

coopération intercommunale [...] procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.102-2 [...]. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant [...] sur l'opportunité de réviser ce plan ».

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme exige à ce titre la définition d'indicateurs permettant d'analyser les résultats de l'application du PLU.

Compte-tenu du fait que ce bilan doit notamment permettre au conseil municipal de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer son PLU si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de son approbation n'est pas satisfaisante, il est nécessaire que le rapport de présentation précise ~~notamment~~ les objectifs dudit document d'urbanisme inscrits dans le PADD, les OAP et le règlement, auxquels sont associés les indicateurs proposés, en précisant leur valeur initiale et leur valeur cible à l'échéance du PLU, ainsi que, le cas échéant, la valeur qui déclencherait son ré-examen.

Points de vigilance en ce qui concerne l'élaboration du PLU de Congis-sur-Thérouanne :

À titre d'exemple, il serait utile de définir, dans le cas présent, des indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité des mesures du PLU proposées pour :

- densifier le bourg, afin éventuellement de permettre au conseil municipal de se prononcer sur l'opportunité de les renforcer, en cas de non atteinte des objectifs, avant d'envisager de nouvelles ouvertures à l'urbanisation de terres agricoles et naturelles¹⁶ ;
- préserver le site Natura 2000 des « Boucles de la Marne » et la réserve naturelle régionale du « Grand Voyeux » (dimension des espaces tampon, efficacité des dispositions des zones naturelles Nr et Nn¹⁷ à préserver ces sites, notamment au regard de l'objectif de développement de la réserve naturelle régionale du « Grand Voyeux » ;
- garantir le maintien d'aires d'expansion des crues en amont du bourg ;
- préserver les rives de la Thérouanne de toute construction dans le bourg.

Pour être opérationnels, les indicateurs définis doivent également être ~~clairement~~-mesurables et quantifiables en tenant compte des éléments suivants :

- la définition de la méthode de suivi ;
- la proposition d'indicateurs pertinents (valeur initiale/valeur cible/ valeur d'alerte ou de réexamen du document) et leurs modalités de renseignement (source/fréquence/pilote) ;
- l'exploitation des résultats ;
- la constitution souhaitable d'un comité de suivi ;
- l'information du public sur ces résultats.

2.8 Résumé non technique

Le résumé non technique du projet de PLU doit évoquer les principaux éléments d'information contenus dans le rapport de présentation, et permettre ainsi de comprendre le processus d'évaluation environnementale. Il doit permettre au public, indépendamment de sa connaissance du contenu du rapport de présentation, d'appréhender au mieux, d'une part, le projet de territoire porté par le document d'urbanisme dans sa globalité au travers de ses enjeux, et d'autre part comment la dimension environnementale a été intégrée dans le projet au regard de ces enjeux. Le résumé non technique doit être clair, synthétique, complet¹⁸ et, si possible, illustré.

16 Le projet de PADD transmis prévoit l'ouverture progressive à l'urbanisation des surfaces agricoles et naturelles.

17 Selon le formulaire transmis, il est prévu le « maintien de l'intégrité du site Natura 2000 avec un zonage particulier (secteur Nr en contexte RNR et secteur Nn pour les parties non couvertes par la RNR) ».

18 Autrement dit résumer les différents paragraphes du rapport de présentation : diagnostic, état initial de

2.9 Description de la méthodologie

La description de la méthodologie suivie pour réaliser l'évaluation environnementale doit permettre d'attester la pertinence de la démarche et des méthodes d'évaluation adoptées. Elle ne doit donc pas se limiter à rappeler les principes généraux de l'évaluation environnementale, mais elle doit présenter les méthodes d'investigation retenues et développer les éventuelles difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de l'évaluation environnementale.

Points de vigilance en ce qui concerne l'élaboration du PLU de Congis-sur-Thérouanne :

À titre d'exemple, il serait utile que cette partie décrive la méthodologie utilisée pour caractériser¹⁹ :

- le site Natura 2000 des « Boucles de la Marne » et la réserve naturelle régionale du « Grand Voyeux » ;
- les continuités écologiques du territoire communal ;
- les milieux aquatiques tels que les zones humides ;
- les lisières des espaces boisés,
- les zones d'expansion des crues de la Thérouane.

3. Modalités de consultation de la MRAe

« L'autorité environnementale est [...] consultée sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme » conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme.

Cette consultation intervient indépendamment de celle prévue à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme qui concerne l'avis des « personnes publiques associées » sur le projet de PLU arrêté par le conseil municipal. Ainsi, la personne publique responsable de la procédure saisit pour avis et par courrier le président de la MRAe, en lui communiquant le dossier complet du projet de PLU (accompagné d'une version électronique) à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de la MRAe
DRIEE - SDDTE/PEEAT
12 cours Louis Lumière
CS 70027
94307 Vincennes Cedex

Les autres éléments alors disponibles du dossier d'enquête publique, tels que le bilan de la concertation, sont utilement communiqués à la MRAe.

Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis de l'autorité environnementale est formulé « dans les trois mois suivant la date de sa saisine [...], mis en ligne et transmis à la personne publique responsable. À défaut de s'être prononcée dans [ce] délai indiqué [...], l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet. »

l'environnement, analyse des incidences, justifications, mesures ERC, suivi, etc.

19 Description des enjeux environnementaux et définition des points d'analyse des impacts du PLU.

Annexe : Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

1 - présentation simplifiée du document de planification + carte de localisation

Le plan est-il susceptible d'avoir une incidence sur des sites Natura 2000 ?

OUI

2 - exposé sommaire des raisons +
liste des sites concernés

3- analyse des effets temporaires/permanents, directs/indirects, et cumulés
(sur l'état de conservation des habitats et espèces)

Le plan peut-il avoir des effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats et espèces ?

OUI

4 - exposé des mesures de suppression et réduction

Subsiste-t-il des effets significatifs dommageables ?

OUI

5 - démonstration de l'absence de solution alternative+justification
6 - description des mesures compensatoires +
estimation des dépenses+modalité de prise en charge des mesures

NON

2 - exposé sommaire des raisons

Fin de l'étude d'incidence

NON

Fin de l'étude d'incidence

NON

5 - justifications

Fin de l'étude d'incidence